

Saint-Denis, le 21 novembre 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 2528 /SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société SORELAIT, pour l'installation de transformation du lait qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, 24 rue Sully Prud'Homme, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 2 septembre 2005 à la société SORELAIT pour l'augmentation de la capacité de stockage de yaourt en fermentation, l'augmentation de capacité de conditionnement de yaourts en pots et l'ajout d'une ligne de conditionnement de yaourts en briques cartons sur le territoire de la commune du Port, 24 rue Sully Prud'Homme ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2023, référencé SPREI/UDEC/SD/7100258/2023-1378, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 23 octobre 2023, de la société SORELAIT faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 septembre 2023, que :

- les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites applicables sur les paramètres pH et DBO5 ;
- l'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure des concentrations des différents polluants dans les effluents par un organisme agréé ou accrédité depuis 3 ans ;
- l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique pour la rubrique 2230 depuis plus de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points n°5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R.512-57 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les rejets aqueux peuvent impacter le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées urbaines ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 23 octobre 2023 complété par le courrier électronique du 6 novembre 2023 :

- précisent les actions engagées pour respecter les valeurs limites applicables aux effluents aqueux et le planning actualisé du projet ;
- justifient de la consultation d'un organisme agréé ou accrédité pour procéder à la mesure des concentrations des différents polluants dans les effluents ; l'offre de l'organisme datée du 3 novembre 2011 ayant été contresignée par l'exploitant le 6 novembre 2023 ;
- justifient de la réalisation d'un contrôle périodique pour la rubrique 2230.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Mise en demeure :**

La société SORELAIT, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son installation de transformation du lait située sur le territoire de la commune du Port au 24 rue Sully Prud'Homme de respecter les dispositions 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R. 512-55 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

- un état d'avancement du projet de renforcement de la station d'épuration interne tous les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réception des travaux ;
- les justificatifs de réalisation des travaux de renforcement de la station d'épuration dans un délai de 16 mois.

### **Article n°2 : Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

**Article n°4 : Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n°5 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°6 : Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 : Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article n°8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent Lenoble